

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas-de-Calais Picardie

**Arrêté préfectoral portant
Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;
- les articles R312-1 à 3 ;
- les articles L 141-1, R141-1, R142-1 relatifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu la consultation de la Préfète de département du Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la consultation du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural Nord-Pas-de-Calais du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Définitions - En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions mises en œuvre.

Autres définitions :

- Distance : le seuil de distance défini à l'article 4 se comprend comme la distance entre la parcelle la plus éloignée dont l'exploitation est envisagée et le siège d'exploitation du demandeur en utilisant les voies accessibles aux engins agricoles. Cette distance est vérifiable à l'aide des applications courantes de calcul d'itinéraire.
- Dimension économique de l'exploitation viable (DEV) : pour le Nord-Pas-de-Calais, l'exploitation agricole viable est définie comme étant une exploitation dont la superficie est égale à la moyenne régionale de toutes les exploitations confondues, source RA 2010, arrondie à la dizaine inférieure soit 60 ha. Cette exploitation est susceptible de procurer à l'exploitant un revenu supérieur à 1 SMIC/UMO de revenus disponibles, les années les plus défavorables.
- Agrandissement excessif : le seuil permettant de considérer un agrandissement ou une concentration d'exploitations comme excessif est fixé à 90 ha/UMO à dire d'experts. Il est défini

comme étant la surface d'exploitation permettant de procurer à l'exploitant un revenu supérieur à 3 SMIC/UMO, les années les plus défavorables, en polyculture-élevage.

- Participation effective : la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation.
- Restriction de destination : la restriction de destination, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole, est fixée par arrêté préfectoral compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales et/ou animales. Il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production ou de restriction de la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale.
- Compensation surfacique : dans l'intérêt général, l'enjeu est de maintenir, conforter voire développer les exploitations d'un territoire concerné par des restrictions administratives de productions agricoles pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non impactés. Les exploitations agricoles concernées pourraient être confortées à raison de 2 fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions (2 pour 1), et 1 fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions (1 pour 1) et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans un plan d'actions sous l'autorité de l'Etat.
- Activité extérieure et équivalent surface : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des autres activités professionnelles du demandeur sont convertis en surface selon l'équivalence un SMIC= 60ha.

Article 2 : Orientations - Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies telles que décrites dans le plan régional pour une agriculture durable en Nord-Pas-de-Calais, doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs.

Elle doit combiner performance économique, environnementale et sociale, en correspondant aux attentes des transformateurs et des consommateurs, et en s'impliquant dans l'aménagement du territoire et notamment :

En premier lieu :

- Installer, maintenir ou consolider les exploitations professionnelles de type familial ou à taille humaine, y compris les regroupements d'exploitation, afin de permettre à celles-ci d'avoir, de conserver ou d'atteindre une dimension économique viable et durable et pour cela :
- installer des agriculteurs sur des exploitations viables y compris ceux engagés dans une démarche progressive d'installation ;
- préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement ;
- conforter les plus petites exploitations pour les rendre plus compétitives et transmissibles ;
- permettre les aménagements parcellaires sans pour autant permettre des agrandissements excessifs ;
- compenser par un agrandissement les pertes économiques subies par les exploitations impactées par des évictions constatées, des risques industriels, des pollutions industrielles historiques, pour s'adapter et rester compétitives ;
- permettre, sous réserve d'une participation effective à l'exploitation telle que définie à l'article 1 du présent schéma, l'installation ou l'agrandissement d'agriculteurs pluriactifs, tout en tenant compte dans les priorités de l'importance de l'activité extérieure (en termes de temps et de revenus obtenus) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté ;
- favoriser la transmission d'exploitations viables ayant la capacité à générer un revenu ;
- protéger les exploitations agricoles en zone intra et périurbaine notamment en acceptant des agrandissements pour anticiper sur les pertes de surface et tenir compte de la pression foncière.

En second lieu :

- maintenir une agriculture diversifiée, source d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenu et pour cela :
- préserver et développer les productions agricoles diversifiées qui font la richesse de la région et alimentent un réseau d'industries agroalimentaires performantes ;
- favoriser l'élevage qui contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes ;

- développer les cultures et les élevages spécialisés à forte valeur ajoutée pour sécuriser financièrement les exploitations ;
- limiter les agrandissements excessifs facteurs de simplification des systèmes, d'arrêts d'atelier et de diminution de valeur ajoutée à l'hectare ;
- encourager les exploitations dont le système de production ou de commercialisation est utilisateur de main-d'œuvre, et ainsi contribuer à la vitalité et à l'économie des territoires.

En troisième lieu :

- promouvoir le développement de systèmes de production qui combinent performance économique, environnementale et sociale et pour cela :
- favoriser des systèmes autonomes par une approche individuelle ou collective ;
- développer les circuits courts et l'approvisionnement local qui répondent aux besoins et aux atouts de la région ;
- favoriser la reprise par des agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique de parcelles déjà converties et développer ce mode de production respectueux de l'environnement ;
- favoriser les formes d'exploitation qui entretiennent des bonnes relations et garantissent les droits des bailleurs et des preneurs et ainsi combattre tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures et du statut du fermage.

Article 3 : Ordre de Priorités - Conformément à l'article L312-1 III, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous .

Pour déterminer l'appartenance aux rangs 1 à 3, la surface équivalente du demandeur par unité de main d'œuvre (UMO) à comparer aux limites ou seuils est calculée comme suit :

- la surface équivalente du demandeur est la somme de :
- la surface exploitée par le demandeur après reprise,
- des autres surfaces exploitées à titre individuel dans d'autres exploitations agricoles ,
- des quotes-parts (selon le pourcentage de parts sociales détenues) des surfaces exploitées dans d'autres exploitations agricoles où le demandeur est associé exploitant,
- la surface équivalente calculée à partir des revenus du travail provenant des autres activités professionnelles du demandeur conformément à l'article 1.
- les unités de main d'œuvre (UMO) sont déterminées conformément à l'article 5 à l'exception des exploitants ou associés exploitants à titre secondaire à la MSA et des exploitants ou associés exploitants participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles qui sont comptabilisés pour 1 UMO.
-

Rang 1 :

- compensation surfacique (2 pour 1) telle que définie à l'article 1 d'un demandeur dont les parcelles font l'objet de restrictions de destination et dans la limite des superficies à compenser.
- compensation surfacique (1 pour 1) dans la zone de compensation telle que définie à l'article 1 et dans la limite des superficies à compenser, sauf si la parcelle en question fait l'objet d'une demande concurrente dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

Rang 2

- installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de 60 ha par UMO après reprise;
- réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé, ou compensation de surface dans la limite de la surface agricole perdue ;
- agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations dans la limite de 60 ha par UMO après reprise;

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 3. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

Rang 3 :

- Installation au-delà du seuil de 60 ha/UMO après reprise et en deçà du seuil de 90 ha/UMO après reprise ;

- Agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations au-delà du seuil de 60 ha/UMO après reprise et dans la limite de 90 ha/UMO après reprise
- Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface des exploitations de rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat aux rangs 3 et 4 de priorité.

Rang 4 :

- Installation au-delà de du seuil de 90 ha/UMO après reprise
- Agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations au-delà de 90 ha/UMO après reprise;

Rang 5:

- Demande portée par une société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou demande portée par une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.
-

Rang 6 :

- Les demandeurs dont les informations relatives aux unités de production agricole qu'ils mettent en valeur directement ou indirectement quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique dont les activités sont mentionnées au L311-1 ne sont pas suffisamment détaillées pour les classer en rang de priorité supérieur.

Les demandeurs pluriactifs ne communiquant pas leurs revenus nécessaires au calcul de la surface équivalente tel que défini à l'article 1.

Exception à l'ordre de priorité ci-dessus :

Toutefois, pour l'application de l'article L331-3-1 1°) les situations pourront être appréciées au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations du présent schéma et à ce titre, l'autorisation pourra être aussi accordée à un rang de priorité inférieur.

Priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang sera le suivant :

- 1 – Jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D343-4 et D343-5 du CRPM et reprise au conjoint ; ;
- 2 – Nouveaux installés bénéficiaires des aides du conseil régional répondant par ailleurs à l'article D343-5 du CRPM ;
- 3 – Autres nouveaux installés hors reprise au conjoint.

Parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique :

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées ou en conversion en agriculture biologique, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. L'ordre de priorité défini dans cet article s'applique entre demandeurs pratiquant ce mode de production agricole.

Dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, et en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, les critères fixés à l'article 5 permettent de départager significativement les demandes entre elles.

Au regard de l'article L331-3-2, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Articles 4 : Fixation des seuils de contrôle - Seuil de surface : 60 ha (définition : surface moyenne arrondie à l'unité inférieure de l'ensemble des exploitations (hors exploitations gérant des espaces collectifs) issue du recensement agricole 2010).

Il n'est pas défini d'équivalence par type de production, végétale ou animale.

Seuil de distance : 20 km selon la définition de distance de l'article 1^{er}.

Seuil de production en hors-sol :

En application des articles L331-2 et R331-3 les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol seront soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- Volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- Truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- Porcs élevage engraisseur : 5000 places ;
- Lapins 1000 places de lapines mères ;
- Veaux gras : 1000 places ;
- Unité de forçage d'endives : 200 ha.

Articles 5 : Les critères d'appréciation dans le même rang de priorité - Pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser la dimension économique de l'exploitation agricole du demandeur par unité de main d'œuvre définie au point 1 avant l'opération ou l'un des autres critères d'intérêt économique, environnemental ou social définis au point 2 ci-dessous.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifiera l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

1) Dimension économique de l'exploitation agricole :

Elle est mesurée par le produit brut standard en euros par unité de main d'œuvre (PBS/UMO).

L'objectif est de consolider la ou les exploitations agricoles qui ont la plus faible dimension économique dès lors que l'écart est significatif.

a) Mode de calcul du PBS

Le PBS de l'exploitation agricole est la somme pondérée des PBS unitaires des familles de productions de l'exploitation du demandeur tels que définis à l'annexe 1 (source Agreste PBS coefficient 2010).

Pour les productions végétales appartenant à une famille de productions pour laquelle le PBS n'est pas repris en annexe 1, le PBS retenu est le PBS par hectare de l'exploitation moyenne calculé, comme suit :

Le PBS « coefficient 2010 » est de 164 900 euros pour 64 ha toutes exploitations confondues et de 205 318 euros pour 78 ha pour les moyennes et grandes exploitations de la région.

Le PBS/ha de ces deux types d'exploitation étant de 2 577 euros/ha et 2 632 euros/ha, il a été fait le choix de prendre la moyenne de ces deux valeurs arrondie à la centaine soit 2 600 euros/ha.

b) mode de calcul des UMO

Pour le calcul du dénominateur « Nombre d'UMO », le mode de calcul est le suivant :

Temps plein :

- Exploitant ou associé exploitant : 1 UMO
- Conjoint collaborateur à titre principal (cotisant à l'assurance vieillesse individuelle): 1 UMO

Autres situations :

- Exploitant ou associé exploitant à titre secondaire à la MSA : 0,5 UMO ;
- Exploitant ou associé exploitant participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles : 0,5 UMO ;
- Conjoint collaborateur à titre secondaire ne cotisant pas à l'assurance vieillesse individuelle ne sont pas pris en compte.

Salariés en CDI de plus de 6 mois :

- 0,8 UMO pour le 1^{er} salarié à temps plein ;
- 0,6 UMO pour le 2^{ème} salarié à temps plein ;
- et 0,4 UMO pour le 3^{ème} salarié à temps plein (plafonné à 3 salariés).

Les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail évalué selon la durée légale du travail (1820 h/an), les valeurs sont arrondies au dixième.

Cas des exploitations, membres de groupement d'employeurs de plus de 6 mois : les UMO salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit (minimum 7 h/semaine ou 360 h/an) sur la base de 1820 h/an pour un temps plein.

Cas des installations :

Les UMO salariées seront calculées selon le mode ci-dessus au regard du plan d'entreprise ou à défaut d'une étude économique équivalente.

2) Autres critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L312-1 pouvant être pris en compte :

- La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale
 - pourcentage de prairies permanentes/ SAU pour favoriser leur maintien

- présence d'un atelier élevage y compris hors sol professionnel (plan d'épandage, autonomie alimentaire...).
- Le degré de participation du demandeur ou des associés à l'exploitation directe des biens objet de la demande :
 - possibilité de participation effective aux travaux telle que définie à l'article 1.
- La structure parcellaire des exploitations concernées : distance entre les parcelles objet de la demande et le siège d'exploitation tel que définie à l'article 1 :
 - distance de la parcelle la plus proche (20 km ou plus de 20 km) ;
 - intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation du demandeur (analyse sur plan fourni).
- La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :
 - situation familiale ;
 - enfants en formation agricole ;
 - transmission aux enfants et installation des enfants ;
- âge de la retraite à taux plein.

Article 6 : les opérations SAFER - Les SAFER conformément à l'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en favorisant l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du présent schéma ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Les opérations de rétrocessions SAFER n'entrent pas dans l'ordre de priorité tel que défini à l'article 3 du présent schéma.

Les demandes d'autorisation d'exploiter relatives à la mise en valeur de biens attribués par la SAFER, sont instruites par le commissaire du gouvernement agriculture auprès la SAFER, conformément aux dispositions de l'article L331-2 III du CRPM qui se prononce dans les conditions prévues aux articles R331-14 et R331-3 du CRPM.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur - Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait le, **29 JUIN 2016**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.